

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-085 en date du 26 avril 2021

modifiant l'arrêté n°2021 DCPAT/BE-062 en date du 2 avril 2021 portant autorisation environnementale pour l'exploitation par la société Safran Aircraft Engines d'un établissement d'entretien et de réparation de moteurs d'avions civils et militaires située ZI Nord, 1 rue Maryse Bastié, commune de Châtelleraut (86 101), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les actes en date des 18 octobre 2016, 7 octobre 2015 et 15 juin 2015 antérieurement délivrés à la société SNECMA, devenue par la suite Safran Aircraft Engines, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Châtellerault (86 101) ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2019 par Safran Aircraft Engines, dont le siège social est situé 10, allée du Brévent, CE 1420 Courcouronnes, 91 019 Evry Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entretien et de réparation de moteurs d'avion civils et militaires ZI Nord, 1 rue Maryse Bastié sur le territoire de la commune de Châtellerault;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis à l'issue de la consultation électronique des membres de cette commission, du 4 mars 2021 au 11 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021 DCPPAT/BE-062 en date du 2 avril 2021 notifié à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte des observations formulées par l'exploitant en date du 14 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4.3.5 Localisation des points de rejet de l'arrêté n°2021 DCPAT/BE-062 en date du 2 avril 2021 est modifié comme suit :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3	4	5	6
Situation	Sud-Ouest	Ouest	Nord-Ouest	Nord-Est	Parking	Eaux industrielles – Rejets des TAR
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales de voirie	Réseau des eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone	Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone	Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone	Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone	Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone	
Traitement avant rejet	-	-	-	-	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel	Station d'épuration de Châtellerault				
Conditions de raccordement	Convention de raccordement vers le réseau de collecte de la zone	Convention de raccordement vers le réseau de collecte de la zone	Convention de raccordement vers le réseau de collecte de la zone	Convention de raccordement vers le réseau de collecte de la zone	Convention de raccordement vers le réseau de collecte de la zone	Convention de raccordement

Les eaux collectées sont majoritairement des eaux pluviales de toiture. Des obturateurs à déclenchement manuel sont présents sur tous les points de rejet. »

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Châtellerault et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Châtellerault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Safran Aircraft Engines,
dont une copie sera adressée :
- au maire de Châtellerault,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO